



Commune
de
FAA'A

HK

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2024

DELIBERATION N° 54/2024

Autorisant le Maire à signer la convention de récupération de canettes en faveur de l'association Rima Here

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

5 SEP. 2024

Date de convocation :
21 août 2024

N° / IDV

Date d'affichage :
21 août 2024

Date de séance :
27 août 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 27
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 27 août 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

| Nom – Prénom | Prés. | Abs. | Procuration |
|-------------------------------------|-------|------|------------------|
| TEMARU Oscar | | X | |
| MAKER Robert | X | | |
| TEMARU Tetuahau | X | | |
| LAURENT Victoire | X | | |
| VANAA Emma | X | | |
| CERAN-JERUSALEM Y André | X | | |
| TERIITEHAU Roberto | X | | |
| NIVA Pauline | X | | |
| TEAUNA ép POIA Clarisse | X | | |
| CHIN FOO Rosina | X | | |
| MAI Gérard | X | | |
| HATETE ép TAHARAGI Linda | X | | |
| APUARII Léon | X | | |
| LO Tai Chan | X | | |
| TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana | X | | |
| AUBRY Joseph | X | | |
| TEURU ép MAI Bélinda | X | | |
| TAUMIHAU ép RICHMOND Roti | X | | |
| SALOMON Ariena | X | | |
| SANFORD Vetea | X | | |
| TOKORAGI Ole | X | | |
| PURENI Tunui | X | | |
| MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha | X | | |
| PEDRON Michel | | X | |
| ATEO Patea | X | | |
| RICHMOND Maruia | | | T. GRAND-PITTMAN |
| PATU Kalina | X | | |
| KAIMUKO Tehaatokoau | | | P. ATEO |
| VAHINE Théodora | X | | |
| CROLAS ép SACHET Isabelle | X | | |
| FAATAU Luc | | X | |
| BOUISSOU Jean-Christophe | | X | |
| TUPANA Moihara | | X | |
| TARAHU-ATUAHIVA Teura | | X | |
| TEUIRA Jean-Paul | X | | |



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau du Spic Déchet (feuille de route 2020-2024) adopté par délibération n° 23/2020 du 8 septembre 2020, le conseil municipal approuvait par délibération n°21/2022 du 5 juillet 2022 les plans de financement définitifs des opérations au titre du Contrat de Développement et de Transformation 2022 dont l'opération relative à l'acquisition de 15 bornes à canettes. Ces bornes qui sont déployées sur des sites identifiés du territoire communal, sont collectées une fois par semaine par le Spic Déchet. Les canettes sont ensuite déposées et entreposées au hangar situé à la décharge (au-dessus du golf). Après négociation avec l'association Rima Here, association reconnue d'intérêt général par arrêté n° 123 PR du 17 février 2022, dont le siège social est à Faa'a Puurai et qui a notamment pour objet d'aider les personnes handicapées mentales ou atteintes de maladie et afin d'éviter une accumulation de canettes au hangar, il est prévu que l'association Rima Here se charge de récupérer les canettes sur notre site, de les trier, de les compresser puis de les évacuer. La mise en place de ce projet évitera non seulement d'encombrer les bacs à ordures, la décharge et le hangar mais les gains récupérés offriront également une petite activité économique à l'association en vue d'aider financièrement les personnes handicapées mentales ou atteintes de maladie. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 23/2020 du 8 septembre 2020 portant modification du plan prévisionnel d'équipement du SPIC Déchets ;
- Vu** la délibération n°21/2022 du 5 juillet 2022 approuvant les plans de financement définitifs des opérations au titre du Contrat de Développement et de Transformation 2022 ;
- Vu** le projet de convention ;
- Vu** le compte rendu du conseil d'exploitation du 5 août 2024 ;

Dans sa séance du 27 août 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de récupération de canettes en faveur de l'association Rima Here.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A le 27 août 2024.

Le Secrétaire de Séance,

Tetuahau TEMARU



Le Président de Séance,

Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 02/09/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **05 SEP. 2024**



CONVENTION DE RECUPERATION DE CANETTES

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°. .../2024 du 2024 ;

d'une part,

ET

2- **L'Association RIMA HERE**, ayant son siège à Faa'a, route de Puurai, BP 4597 – 98713 Papeete, représentée par madame sa Présidente en la personne de madame Mareva HOURSAL, ci-après dénommée l'Association ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de récupération des canettes sur le/les site(s) communal(aux) défini(s) par le SPIC DECHET et communiqué(s) à l'association.

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

Le traitement (récupération, tri, compression et évacuation) des canettes par l'Association s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité.

L'Association et ses membres sont tenus d'user des équipements suivant la destination qui leur a été donnée et dans le respect des consignes de sécurité affichées ou consignes spécifiques données par le représentant de la Commune de Faa'a. A ce titre, elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés).

L'Association est tenue de signaler à la Commune de Faa'a dans les meilleurs délais tout dommage dont elle aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

L'Association veillera à laisser le lieu propre où seront entreposées les canettes mises à disposition.

En cas de découvertes de vices, l'Association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable au gré des deux parties.

La partie qui voudrait dénoncer la présente convention à l'expiration de la durée susmentionnée, est tenue de prévenir l'autre partie au moins DEUX MOIS avant la fin de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu lors de la signature de la présente convention.

Article 4 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Faa'a à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et au jour de réception par le destinataire de la lettre recommandée, sans préjudice du droit pour la Commune de Faa'a de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 5 : Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 6 : Responsabilités

L'Association dégage la commune de Faa'a de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques, toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

Article 8 : Assurance

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune de Faa'a puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune de Faa'a dès sa souscription.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le

Pour l'Association RIMA HERE

La Présidente

Mareva HOURSAL

Pour la Commune de Faa'a

Le Maire ou son représentant

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »